

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000197-163

SERGE ASSELIN;

Demandeur

c.

HITACHI, LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 6-6, Marunouchi, 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8280, Japon;

et

HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 2-1, Otemachi, 2-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8280, Japon;

et

HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 955, Warwick Road, Harrodsburg, Kentucky, 40330, États-Unis;
et

SHOWA CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 1-14-1, Fujiwara-cho, Gyoda City, Saitama, 361-8506, Japon;

et

AMERICAN SHOWA, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 707, West Cherry St., Sunbury, Ohio, 43074, États-Unis;

et

SHOWA CANADA INC., personne morale ayant une place d'affaires au 1, Showa Court,

Boîte postale 1000, Schomberg, Ontario,
L0G 1T0, Canada;

et

KAYABA INDUSTRY CO. LTD., personne morale faisant affaires sous le nom de **KYB CORPORATION**, ayant une place d'affaires au World Trade Center Building, 4-1 Hamamatsu-cho, 2-chome, Minato-ku, Tokyo, 105-6111, Japon;

et

KYB AMERICAS CORPORATION, personne morale ayant une place d'affaires au 2652, North Morton St. Franklin, Indiana, 46131, États-Unis;

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 575 et ss. C.p.c.)
(N/D : 67-188 / Amortisseurs / Shock Absorbers)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'Action collective

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui a acheté des amortisseurs* pour l'installation dans une motocyclette ou un véhicule automobile** neuf ou qui a acheté et/ou loué une motocyclette ou un véhicule neuf équipé d'amortisseurs, et ce, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2012 (la « **Période visée par l'action** »)

* Les Amortisseurs achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile ou une motocyclette sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

(ci-après le « **Groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

2. Le Demandeur reproche aux Défenderesses d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de truquer les appels d'offres, fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des amortisseurs (ci-après « **Amortisseurs** ») vendus aux constructeurs automobiles (souvent désignés en anglais dans l'industrie de l'automobile comme étant les « **OEMs** ») (ci-après collectivement désignés les « **Constructeurs automobiles/OEMs** ») de façon à augmenter déraisonnablement les prix ou à restreindre ou éliminer la concurrence;
3. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour les Amortisseurs et/ou es motocyclettes ou véhicules automobiles neufs équipés d'Amortisseurs fabriqués, commercialisés, vendus et/ou distribués par les Défenderesses au cours de la Période visée par l'action;

B) Les Défenderesses

4. Les Défenderesses sont des « Équipementiers automobiles » (également désignées dans l'industrie de l'automobile sous les vocables anglais « *Original Equipment Manufacturer parts suppliers* » ou « *OEM parts suppliers et/ou manufacturers* », soit des fabricants et/ou fournisseurs de pièces automobiles;

Hitachi

5. Hitachi, Ltd. est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo au Japon;
6. En mars 2004, Hitachi, Ltd. a annoncé la fusion entre Hitachi, Ltd., Hitachi Unisia Automotive, Ltd. et Tokico, Ltd.;
7. Dans le cadre de la fusion, Hitachi, Ltd. a absorbé Hitachi Unisia Automotive, Ltd. et Tokico, Ltd., lesquelles furent ensuite dissoutes;
8. La fusion est entrée en vigueur en octobre 2004;
9. Hitachi Automotive Systems, Ltd. est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo au Japon;
10. Hitachi Automotive Systems, Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Hitachi, Ltd.;
11. Hitachi Automotive Systems Americas, Inc., est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Harrodsburg au Kentucky;
12. Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. est une filiale à part entière ou totalement

sous le contrôle de Hitachi, Ltd.;

13. Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd. et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. seront ci-après nommées collectivement «**Hitachi**»;

Showa

14. Showa Corporation, est une société créée sous les Lois de l'État du Japon ayant une place d'affaires à Saitama, au Japon;
15. American Showa, Inc. est une société américaine ayant une place d'affaires à Sunbury en Ohio;
16. American Showa, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Showa Corporation;
17. Showa Canada Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Schomberg en Ontario;
18. Showa Canada Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Showa Corporation;
19. Showa Corporation, American Showa, Inc. et Showa Canada Inc. seront ci-après nommées collectivement «**Showa**»;

Kayaba

20. Kayaba Industry Co. Ltd., est une société créée sous les Lois de l'État du Japon faisant affaires sous le nom de KYB Corporation, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Tokyo au Japon;
21. KYB Americas Corporation est une société américaine ayant une place d'affaires à Franklin en Indiana;
22. KYB Americas Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Kayaba Industry Co. Ltd.;
23. Kayaba Industry Co. Ltd. et KYB Americas Corporation seront ci-après nommées collectivement «**KYB**»;

• **Responsabilité solidaire des Défenderesses**

24. Tout au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs sociétés affiliées ou filiales, des Amortisseurs et/ou des composants de ceux-ci, à des clients aux États-Unis, au Canada et ailleurs, tel qu'il appert des documents relatifs aux diverses actions collectives aux États-Unis et au Canada qui ont été entreprises à l'encontre des Défenderesses, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;

25. Pour les fins de la présente, le Demandeur démontrera que les entités décrites aux paragraphes 5 à 23 ci-dessus ont œuvré solidairement, dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure qui visait à augmenter artificiellement les prix des Amortisseurs et/ou des composantes de ceux-ci, destinés aux Constructeurs automobiles/OEMs et, ce faisant, les Défenderesses sont solidairement responsables envers le Demandeur et les membres du Groupe de leurs dommages;
26. D'autres personnes et/ou sociétés, impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente des Amortisseurs qui ne sont pas spécifiquement identifiées dans cette procédure, peuvent avoir participé à la collusion et au truquage des offres décrites dans cette procédure;

C) L'industrie des Amortisseurs

- **Nature du Produit**

27. Tous les nouveaux véhicules automobiles en circulation aujourd'hui sont pourvus d'Amortisseurs;
28. Les Amortisseurs sont des dispositifs mécaniques ou hydrauliques, soit d'une conception de type bi-tube ou mono-tube, utilisés pour absorber et amoindrir l'impact des chocs de la route, permettant ainsi d'améliorer la qualité de roulement et la maniabilité du véhicule;
29. Les Amortisseurs font partie intégrante du système de suspension des motocyclettes ou des véhicules automobiles en convertissant l'énergie cinétique d'une impulsion de choc dans une autre forme d'énergie, comme la chaleur, laquelle est ensuite dissipée, afin de limiter le mouvement excessif de la suspension;
30. Les Amortisseurs sont installés par d'importants Constructeurs automobiles/OEMs dans les motocyclettes ou les véhicules automobiles neufs dans le cadre de la fabrication de ces véhicules;

- **Chaîne d'approvisionnement et processus d'appel d'offres**

31. Au fil des années, les Constructeurs automobiles/OEMs ont progressivement délaissé la production des différentes pièces composant leurs automobiles et sont devenus de plus en plus des «donneurs d'ordres» ou des assembleurs de pièces fabriquées par les Équipementiers, dont les Défenderesses;
32. Les équipementiers peuvent être des Équipementiers de rang 1 (désignés sous le vocable anglais « Tier 1 suppliers et/ou manufacturers ») lorsqu'ils vendent directement des pièces automobiles aux Constructeurs automobiles/OEMs, ou des Équipementiers de rangs subséquents, lorsqu'ils vendent indirectement leurs pièces par l'intermédiaire des Équipementiers de rang 1;

33. La grande majorité des ventes d'Amortisseurs est faite directement aux Constructeurs automobiles/OEMs;
34. En 2015, les principales usines de montages de véhicules automobiles au Canada se trouvaient en Ontario, tel qu'il appert de l'extrait du site internet d'Industrie Canada, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
35. Dans le cadre du processus d'appel d'offres, le Constructeur automobiles/OEMs transmet aux Équipementiers une invitation à soumissionner (désignée sous le vocable anglais « *Request for Quotation* » ou « *RFQs* ») pour des pièces spécifiques;
36. Dans certains cas, les appels d'offres sont diffusés entre les Équipementiers « pré-qualifiés » d'Amortisseurs;
37. Les Équipementiers pré-qualifiés sont ceux ayant respecté les normes d'acceptabilité en tant que fournisseurs de pièces automobiles ou de motocyclettes, fixées par le Constructeur automobile/OEMs;
38. Généralement, les Équipementiers pré-qualifiés soumissionnent et, habituellement, le Constructeur automobile/OEMs accorde le contrat à un ou plusieurs Équipementiers retenus, soit à celui ou ceux avec l'offre la plus basse, pour un nombre fixe d'années déterminé selon la durée établie pour production du modèle de véhicule, contrat qui sera d'une durée de quatre (4) à six (6) ans;
39. Pendant la durée du contrat, il peut y avoir des modifications aux spécifications des produits résultant en d'autres appels d'offres, mais également des demandes d'ajustements de prix;
40. Habituellement, ce processus d'appel d'offres commence à peu près trois (3) ans avant le début de la production des nouveaux modèles de motocyclettes ou de véhicules automobiles;
41. Au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont vendu des Amortisseurs aux Constructeurs automobiles/OEMs pour l'installation dans les motocyclettes ou les véhicules automobiles neufs, vendus et/ou loués au Canada et ailleurs;
42. Plus précisément, les Défenderesses ont fabriqué des Amortisseurs :
 - a) En Amérique du Nord pour l'installation dans les motocyclettes ou les véhicules automobiles fabriqués en Amérique du Nord et vendus et/ou loués au Canada, dont au Québec;
 - b) Hors de l'Amérique du Nord pour l'exportation en Amérique du Nord et l'installation dans les motocyclettes ou les véhicules automobiles fabriqués en Amérique du Nord et vendus et/ou loués au Canada, dont au Québec; et
 - c) Hors de l'Amérique du Nord pour l'installation dans les motocyclettes ou les véhicules automobiles fabriqués hors de l'Amérique du Nord, importés et vendus et/ou loués au Canada, dont au Québec;

D) Le Cartel

• Le complot

43. L'objectif du complot mis en place par les Défenderesses était d'augmenter les prix de vente des Amortisseurs de même que des motocyclettes et des véhicules automobiles neufs vendus et/ou loués en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
44. Les Défenderesses ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, et ont convenu d'influer sur les prix des Amortisseurs et de dissimuler leur pratique collusive de façon à ce que les Constructeurs automobiles/OEMs, les autres acteurs de l'industrie, ainsi que le Demandeur et les membres du Groupe soient tenus dans l'ignorance;
45. Plus spécifiquement, les Défenderesses et les entités non-désignées dans les procédures, ont comploté, conclu un accord ou un arrangement, lors de réunions, conversations et communications qui se sont tenues en Amérique du Nord, au Japon, en Europe et ailleurs dans le monde notamment, pour;
 - a) discuter des appels d'offres et cotations de prix à être soumis aux Constructeurs automobiles/OEMs qui fabriquent et vendent des automobiles en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde;
 - b) prédéterminer laquelle des Défenderesses ou des entités non-désignées remporterait l'appel d'offres;
 - c) fixer, maintenir, augmenter, coordonner ou contrôler le prix des Amortisseurs vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs et destinés à être inclus dans les motocyclettes ou les véhicules automobiles en Amérique du Nord et ailleurs;
 - d) répartir et/ou attribuer les ventes, les clients, les parts de marché et l'approvisionnement des Amortisseurs destinés à être inclus dans les motocyclettes ou les véhicules automobiles en Amérique du Nord et ailleurs;
 - e) échanger des informations confidentielles et autres informations sensibles concernant les avantages compétitifs quant aux prix;
 - f) surveiller et appliquer l'adhésion au truquage des offres et au système de fixation de prix mis en place;
 - g) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans le marché en Amérique du Nord et ailleurs en contrôlant la production, la fabrication, la vente ou la distribution des Amortisseurs vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs et/ou en augmentant déraisonnablement leur prix;
 - h) maintenir leurs actions secrètes, tout particulièrement en participant à des rencontres clandestines, en dissimulant des informations et en utilisant des noms de code;
46. Certaines des discussions ont eu lieu lors d'évènements organisés par l'industrie de l'automobile;

• **Le truquage d'offres**

47. Dans le cadre du processus d'approvisionnement de pièces, les Constructeurs automobiles/OEMs ont soumis divers appels d'offres à toutes ou à certaines des Défenderesses pour l'approvisionnement en Amortisseurs ou en composants de ceux-ci destinés à être inclus dans les motocyclette ou les véhicules automobiles;
48. Le soumissionnaire retenu se voyait octroyer un contrat par les Constructeurs automobiles/OEMs afin de leur fournir des Amortisseurs pour la durée établie pour la production du modèle en question, généralement entre quatre (4) à six (6) ans;
49. En réponse à ces appels d'offres les Défenderesses, ou certaines d'entre elles, ont conclu des accords ou arrangements dans lesquels elles ont convenu de ne pas se concurrencer les unes contre les autres lors de la soumission des offres aux Constructeurs automobiles/OEMs pour les Amortisseurs;
50. Dans le cadre de ces accords ou arrangements, les Défenderesses, ou certaines d'entre elles, se sont entendues afin de déterminer laquelle des Défenderesses remporterait l'appel d'offres, celle qui présenterait une offre à un prix élevé et quelles autres ne soumissionneraient pas ou retireraient leur offre;
51. Les faits et gestes reprochés aux Défenderesses ont également eu lieu en réponse à des demandes d'ajustements de prix par les Constructeurs automobiles /OEMs pendant la durée du contrat;
52. A aucun moment ces accords ou arrangements n'ont été portés à la connaissance des Constructeurs automobiles/OEMs, ni à celle du Demandeur ou des membres du Groupe, que ce soit au moment, pendant ou après le processus d'appel d'offres;
53. Les Défenderesses savaient ou ne pouvaient ignorer que leur complot et/ou truquage des offres auraient comme conséquence de gonfler artificiellement les prix des Amortisseurs ainsi que le prix des motocyclettes ou des véhicules automobiles neufs ayant ces Amortisseurs qui, autrement, auraient été fixés sur une base concurrentielle;
54. Ainsi, les Défenderesses savaient que les hausses de prix concertées auraient non seulement un impact sur le coût des Amortisseurs vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs, mais également sur le prix payé par tous les acheteurs et/ou locataires de motocyclettes ou de véhicules automobiles neufs, dont le Demandeur et les membres du Groupe;
55. En raison de la structure du marché, la hausse des prix s'est transmise, du moins en partie, en passant par la chaîne de distribution des Constructeurs automobiles/OEMs aux concessionnaires automobiles ou de motocyclettes, et des concessionnaires automobiles ou de motocyclettes aux acheteurs et locataires de véhicules automobiles ou de motocyclettes;
56. Conséquemment, les agissements ci-haut allégués ont fait en sorte que le Demandeur et les membres du Groupe ont payé un prix déraisonnablement élevé pour l'achat des

Amortisseurs ou l'achat et/ou la location d'une motocyclette ou d'un véhicule automobile neuf équipé de cette composante;

E) Le marché des Amortisseurs

57. Les Défenderesses sont d'importants fabricants et fournisseurs d'Amortisseurs à travers le monde, dont le Canada, et contrôlent une grande partie du marché des Amortisseurs vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs;
58. Pour ce qui est des motocyclettes et des véhicules automobiles, les Défenderesses comptent parmi leurs clients des Constructeurs automobiles/OEMs tels Honda, Nissan, Toyota, BMW, Subaru, Mazda, Suzuki de même que Kawasaki, Bombardier, Ducati, Harley Davidson, Triumph Motorcycles et Yamaha;
59. Les industries automobiles, canadiennes et américaines, étant inter-reliées, les véhicules automobiles neufs fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus et/ou loués au Canada, dont au Québec;
60. Au surplus, les véhicules automobiles ou les motocyclettes fabriqués à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont exportés pour la vente au Canada, dont le Québec;
61. Le complot a influencé le prix des Amortisseurs vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs en Amérique du Nord, y compris au Québec et ailleurs de même que des motocyclettes et des véhicules automobiles neufs équipés de cette composante, vendus et/ou loués en Amérique du Nord, y compris au Québec et ailleurs;
62. Selon Industrie Canada, les États-Unis sont les plus grands importateurs sur le marché de la fabrication de voitures et de véhicules automobiles légers, tel qu'il appert des données sur le commerce et des statistiques d'Industrie Canada, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-3**;
63. Toujours selon Industrie Canada (Pièce P-3), entre 2000 et 2010, les importations de véhicules automobiles en provenance des États-Unis ont totalisé environ 206,8 milliards de dollars canadiens;
64. Le marché des Amortisseurs est soumis au phénomène connu sous le nom d'effet de substitution au niveau de l'offre (désigné sous le vocable anglais « *Supply-side substitution* »), c'est-à-dire que toutes les Défenderesses étaient en mesure de fournir des Amortisseurs à n'importe lequel des Constructeurs automobiles/OEMs;
65. Étant donné que toutes les Défenderesses étaient en mesure de fournir des Amortisseurs à n'importe lequel des Constructeurs automobiles/OEMs, la concurrence dans le marché des Amortisseurs a été basée principalement sur les prix (par opposition à d'autres indices);
66. Conséquemment, l'effet de substitution de l'offre a facilité un comportement anti-concurrentiel, tel que celui allégué dans les présentes;

F) Les enquêtes sur les cartels internationaux

67. Plusieurs Équipementiers, dont certaines Défenderesses, ont fait l'objet de demandes d'informations ou de mandats de perquisition par les autorités de la concurrence du Canada ou des États-Unis;
68. Les autorités de la concurrence du Canada, des États-Unis, d'Europe et d'ailleurs, enquêtent présentement sur le complot visant à fixer le prix et le truquage des offres de l'industrie automobile;
69. Un récent communiqué de presse du Département de la Justice des États-Unis indique que trente-neuf (39) Équipementiers spécialisés dans la fabrication de composantes automobiles dont certaines des Défenderesses et cinquante-huit (58) dirigeants ont plaidé coupables à la suite des enquêtes menées par les autorités de la concurrence et ont été condamnés à payer collectivement 2,6 milliards de dollars en amendes, tel qu'il appert du communiqué de presse du Département de la Justice des États-Unis, daté du 20 avril 2016, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-4**;
70. Au terme des enquêtes menées par les autorités de la concurrence des États-Unis, les Défenderesses Hitachi, KYB et Showa ont plaidé coupables et le Département de la Justice des États-Unis les a condamnées à payer des amendes totalisant 276,9 millions \$ US pour leur participation à un complot visant à fixer le prix de composantes de véhicules automobiles ou de motocyclettes, vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs des États-Unis et ailleurs dans le monde et le truquage d'offres en violation de la loi, et ce, du milieu des années 1990, jusqu'en décembre 2012 se détaillant comme suit :

Défenderesses	Dates des Ententes sur le plaidoyer		Amendes
	Date de signature	Date de dépôt	
Hitachi	25 septembre 2013	6 novembre 2013	195 millions \$ US
Showa	21 avril 2014	28 mai 2014	19,9 millions \$ US
KYB	15 septembre 2015	16 septembre 2015	62 millions \$ US

le tout tel qu'il appert des communiqués de presse du Département de justice américain et des Ententes sur le plaidoyer entérinées par la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division* et la *United States District Court Southern District of Ohio Western Division*, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;

71. Plus particulièrement, le 25 septembre 2013, Hitachi et certaines entités liées ont plaidé coupables en ce qui a trait à la fabrication de diverses pièces automobiles;
72. Dans le plaidoyer de culpabilité, Hitachi a admis qu'elle et ses sociétés affiliées ont

- participé à un complot en vue de supprimer et d'éliminer la concurrence dans l'industrie des pièces automobiles en acceptant de truquer les appels d'offres visant à fixer, stabiliser et maintenir les prix de certaines pièces automobiles aux États-Unis et ailleurs, et ce, durant la Période visée par l'action;
73. Le 21 avril 2014, Showa et certaines entités liées ont plaidé coupables en ce qui a trait à la fabrication de diverses pièces automobiles;
 74. Dans le plaidoyer de culpabilité, Showa a admis qu'elle et ses sociétés affiliées ont participé à un complot en vue de supprimer et d'éliminer la concurrence dans l'industrie des pièces automobiles en acceptant de truquer les appels d'offres visant à fixer, stabiliser et maintenir les prix de certaines pièces automobiles aux États-Unis et ailleurs, et ce, durant la Période visée par l'action;
 75. Conséquemment, Showa a accepté de payer une amende pour un montant de 19,9 millions \$ US;
 76. Conformément au plaidoyer de culpabilité, Showa a également accepté de fournir sa coopération aux autorités de la concurrence américaines dans le cadre de leurs enquêtes relatives au complot et aux autres infractions connexes de cette affaire aux États-Unis;
 77. Finalement, le 1^{er} avril 2016, Showa a plaidé coupable à un chef d'accusation de truquage des offres en raison de sa participation à un complot international, et a été condamnée à payer une amende de 13 millions de dollars par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en violation de *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée « *Loi sur la concurrence* », tel qu'il appert des communiqués de presse du Bureau de la concurrence et de Showa, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **Pièce P-6**;
 78. Le 15 septembre 2015, KYB et certaines entités liées ont plaidé coupables en ce qui a trait à la fabrication de diverses pièces automobiles ou de motocyclettes, incluant les Amortisseurs;
 79. Dans le plaidoyer de culpabilité, KYB a admis qu'elle et ses sociétés affiliées ont participé à un complot en vue de supprimer et d'éliminer la concurrence dans l'industrie des pièces automobiles ou de motocyclettes en acceptant de truquer les appels d'offres visant à fixer, stabiliser et maintenir les prix de certaines pièces automobiles, notamment des Amortisseurs aux États-Unis et ailleurs, et ce, durant la Période visée par l'action;
 80. Conséquemment, KYB a accepté de payer une amende pour un montant de 62 millions \$ US;
 81. Conformément au plaidoyer de culpabilité, KYB a également accepté de fournir sa coopération aux autorités de la concurrence américaines dans le cadre de leurs enquêtes relatives au complot et aux autres infractions connexes de cette affaire aux États-Unis;
 82. Ce complot international a touché des pièces automobiles vendues aux Constructeurs automobiles/OEMs américains pour une valeur de plus de 5 milliards de dollars\$ US, tel

qu'il appert d'un communiqué de presse du Département de la justice des États-Unis du 26 septembre 2013, déjà dénoncé sous P-5;

G) La faute

83. Au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des Amortisseurs vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, y compris au Québec, et au truquage des offres, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence*;
84. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;
 - a) Les Défenderesses ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - b) Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - c) Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et aux membres du Groupe par leurs agissements illégaux.
85. Le complot était destiné à influencer sur le prix des Amortisseurs vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs et le coût des motocyclettes ou des véhicules automobiles neufs équipés de ces Amortisseurs;
86. Cette pratique a eu comme effet que le Demandeur et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les Amortisseurs et les motocyclettes ou les véhicules automobiles neufs qui étaient équipés de ces Amortisseurs au Canada, y compris au Québec;
87. Les Défenderesses, avec la complicité d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public dont au Demandeur et aux membres du Groupe;
88. Les actes illégaux des Défenderesses, notamment leur participation au complot ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par le Demandeur et les membres du Groupe;
89. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir, et ce, malgré toute leur diligence, l'existence d'un tel complot durant la Période visée par l'action;
90. Le Demandeur et les membres du Groupe ne savaient donc pas qu'au cours de la Période visée par l'action, ils payaient des prix supérieurs à la concurrence pour les

Amortisseurs et/ou les motocyclettes ou véhicules automobiles neufs équipés de ces Amortisseurs;

91. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix des Amortisseurs fabriqués par les Défenderesses;

H) Les Dommages

92. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des Amortisseurs vendus aux Constructeurs automobiles/OEMs en Amérique du Nord et ailleurs et, par le fait même, de gonfler artificiellement ou d'augmenter déraisonnablement le prix de vente et/ou de location des motocyclettes ou véhicules automobiles équipés de ces composantes;

93. De ce fait, une partie du surcoût illégal a été transmis aux acheteurs et/ou locataires de motocyclettes ou de véhicules automobiles neufs équipés d'Amortisseurs, vendus et/ou loués au Québec et a contribué aussi à gonfler artificiellement leur coût;

94. Le cartel a eu, entre autres, les effets suivants :

- a) la concurrence sur les prix pour les Amortisseurs vendus directement ou indirectement au Demandeur et aux membres du Groupe a été restreinte ou éliminée et les prix ont été indûment et déraisonnablement accrus;
- b) les prix des Amortisseurs vendus directement ou indirectement au Demandeur et aux membres du Groupe ont été fixés, maintenus, augmentés ou contrôlés à des niveaux artificiellement gonflés;
- c) le Demandeur et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition lors de l'achat des Amortisseurs ou l'achat et/ou la location des motocyclettes ou véhicules automobiles neufs équipés de ces composantes, et;
- d) chaque membre du Groupe a subi un préjudice en ce qu'il a supporté, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Amortisseurs et/ou des motocyclettes ou véhicules automobiles neufs équipés de ces composantes, vendus et/ou loués au Québec.

95. Il en va de même des acheteurs ou locataires de motocyclettes ou de véhicules automobiles neufs, comprenant le Demandeur, dont le véhicule automobile neuf était équipé d'Amortisseurs à qui les Constructeurs automobiles/OEMs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix aux concessionnaires automobiles ou de motocyclettes lesquels, à leur tour, ont refilé la portion artificiellement gonflée du prix;

96. Conséquemment, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

97. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :
- a) Au cours de la Période visée par l'action, le Demandeur Serge Asselin a loué, puis acheté une voiture de marque Toyota, modèle Yaris (2007), pour ses fins personnelles, tel qu'il appert d'une facture du mois de mai 2007, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-7**;
98. Vu les agissements illégaux des Défenderesses, le Demandeur a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour le véhicule automobile neuf qu'il a loué, puis acheté;
99. Les agissements illégaux des Défenderesses ont causé des dommages au Demandeur, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le véhicule automobile neuf qu'il a loué, puis acheté, équipé d'un Amortisseur et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
100. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur ou de tout autre membre du Groupe;
101. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux et violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Demandeur a été confronté à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

102. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- a) Chaque membre du Groupe a acheté des Amortisseurs et/ou a acheté ou loué une motocyclette ou un véhicule automobile neuf équipé d'Amortisseurs;
 - b) Chaque membre du Groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les Amortisseurs et/ou la motocyclette ou le véhicule automobile neuf équipé de cette composante qu'il a acheté ou loué, en raison du cartel et du truquage des offres allégués aux présentes;
 - c) Chaque membre du Groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les Amortisseurs et/ou motocyclette ou véhicule automobile neuf équipé de cette composante qu'il a acheté ou loué, et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;

- d) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses;
- e) Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses.

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

103. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile*, en ce que :

- a) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs millions d'individus compte tenu des chiffres de ventes des Défenderesses et de l'usage répandu de tels produits. Selon des statistiques rendues publiques, il se serait vendu, seulement au Québec, plus de quatre millions de véhicules automobiles, au cours de la Période visée par l'action, tel qu'il appert d'un document préparé avec les chiffres compilés par Statistiques Canada, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-8**;
- b) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur et, selon les données rendues publiques par la SAAQ, il y aurait plus de 5 millions de détenteurs de permis de conduire, tel qu'il appert d'un extrait d'un rapport intitulé « Statistique Bilan 2011 » de la SAAQ, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-9**;
- c) Selon des données de Statistiques Canada, il y aurait plusieurs milliers de véhicules automobiles et de motocyclettes qui ont été immatriculés au Québec durant la Période visée par l'action, tel qu'il appert d'un document préparé avec les chiffres compilés par Statistiques Canada, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-10**;
- d) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans la présente action collective et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions;

104. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du Groupe ainsi que le Demandeur sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun :

- a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Amortisseurs et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des Amortisseurs et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?

- b) La participation des Défenderesses au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- c) Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe au Québec à l'achat d'Amortisseurs et/ou à l'achat et/ou location de motocyclettes ou véhicules automobiles neufs équipés d'Amortisseurs et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
- les frais d'enquête;
 - le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

105. L'action collective que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
106. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur ;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à la somme de 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

107. Le Demandeur, qui demande le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté un véhicule automobile neuf équipé d'Amortisseurs;
 - b) Il comprend la nature de l'action collective;
 - c) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe.
108. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;
109. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui a acheté des amortisseurs* pour l'installation dans une motocyclette ou un véhicule automobile** neuf ou qui a acheté et/ou loué une motocyclette ou un véhicule neuf équipé d'amortisseurs, et ce, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2012 (la « **Période visée par l'action** »)

* Les Amortisseurs achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile ou une motocyclette sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

(ci-après le « **Groupe** ») ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Amortisseurs et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des Amortisseurs et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
- La participation des Défenderesses au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe au Québec à l'achat d'Amortisseurs et/ou à l'achat et/ou location de motocyclettes ou véhicules automobiles neufs équipé d'Amortisseurs et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à la somme de 100 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et les frais de justice incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 576 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

Québec, le 17 mai 2016



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Barbara Ann Cain)

barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) GIR 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notifications : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Documents relatifs à diverses actions collectives ayant été déposées devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada (en liasse);
- PIÈCE P-2 :** Extrait du site internet d'Industrie Canada relatant qu'en 2015, les principales usines de montages de véhicules automobiles au Canada se trouvaient en Ontario;
- PIÈCE P-3 :** Données sur le commerce et des statistiques d'Industrie Canada, établissant qu'entre 2000 et 2010, les importations de véhicules automobiles en provenance des États-Unis ont totalisé environ 206,8 milliards de dollars canadiens (en liasse);
- PIÈCE P-4 :** Communiqué de presse du Département de la Justice des États-Unis daté du 20 avril 2016;
- PIÈCE P-5 :** Communiqués de presse du Département de justice américain et Ententes sur le plaidoyer entérinées par la *United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division* et la *United States District Court United States District Court Southern District of Ohio Western Division* (en liasse);
- PIÈCE P-6 :** Communiqué de presse du Bureau de la concurrence daté du 1^{er} avril 2016 et Communiqué de presse de Showa daté du 4 avril 2016 (en liasse);

PIÈCE P-7 : Facture d'achat du mois de mai 2007 du véhicule de marque Toyota, modèle Yaris (2007) du Demandeur Serge Asselin;

PIÈCE P-8 : Statistiques (ventes véhicules);

PIÈCE P-9 : Statistiques (Permis de conduire);

PIÈCE P-10 : Statistiques (Véhicules automobiles, immatriculations)

Les pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 17 mai 2016



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Barbara Ann Cain)

barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) GIR 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notifications : notification@siskindsdesmeules.com

104725

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO :

200-06-000197-163

SERGE ASSELIN

Demandeur,

c.

KAYBA INDUSTRY CO. LTD. d/b/a/ KYB
CORPORATION & ALS

Défenderesses;

DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 575 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Me Barbara Ann Cain

barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-188

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES
AVOCATS
SÉNCR L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

